

(iii) arrive sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers.

2. L'inclusion, dans la présente annexe sectorielle, des communications au sein d'une même entreprise ne sera pas interprétée comme signifiant que ces communications font l'objet ou non d'un commerce international. Leur inclusion indique qu'elles peuvent servir à faciliter le commerce des produits et des services.

Article 7 - Définitions

Aux fins de la présente annexe sectorielle :

monopole désigne une entité, y compris un consortium qui, dans un marché concerné sur le territoire d'une Partie, est l'unique fournisseur d'installations ou de services de télécommunications de base;

services améliorés désigne les services offerts par le truchement du réseau de télécommunications de base lorsqu'ils surpassent les services de télécommunications de base définis et classés au moyen de mesures adoptées par l'organisme de réglementation compétent;

services de télécommunications de base désigne les services qui sont définis et classés au moyen de mesures adoptées par l'organisme de réglementation compétent et qui visent uniquement à offrir une capacité de transmission de données; et

services informatiques désigne les services qui, offerts ou non au moyen du réseau de télécommunications de base, comportent la génération, l'acquisition, l'emmagasinage, la transformation, le traitement, l'extraction, l'utilisation ou la mise à disposition de données informatisées, et notamment mais non exclusivement :

- les logiciels,
- les progiciels,
- la conception de systèmes informatiques intégrés,
- le traitement informatique et la préparation des données,
- les services d'extraction de données,
- la gestion des installations informatiques,
- la location-vente et la location d'ordinateurs,
- la maintenance et la réparation d'ordinateurs, et
- les autres services liés à l'informatique, y compris ceux qui sont essentiels à la fourniture d'autres services visés.